

Décision du Président n°2025-10-225

Objet : Protocole transactionnel avec les consorts CONAN  
(Urbanisme – Aménagement de la zone de Boulgueff à Paimpol)

Le Président de Guingamp-Paimpol Agglomération ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles 2044 et suivants du code civil et notamment de l'article 2052 dudit code ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil d'Agglomération, de l'élection du Président, des Vice-président(e)s et conseiller(e)s délégué(e) du 16 juillet 2020 ;

Vu les délibérations DEL2020-07-234 du 16 juillet 2020, DEL2020-09-265 du 15 septembre 2020, DEL2021-03-032 du 23 mars 2021, DEL2024-03-035 du 26 mars 2024, DEL2024-06-148 du 25 juin 2024, DEL2025-05-117 du 27 mai 2025 portant délégation d'attributions du Conseil d'agglomération au Président ;

Vu les décisions n°2024-02-034 du 21 février 2024, n° 2024-06-105 du 20 juin 2024, n° 2024-06-109 du 28 juin 2024, portant défense de la communauté d'agglomération dans l'action intentée contre elle, par les consorts CONAN (propriétaires de terrains situés sur la commune de Paimpol), auprès du Tribunal Administratif de Rennes ;

Considérant que le Conseil d'Agglomération a chargé le Président, par délégation, de transiger dans les cas où le règlement amiable d'un contentieux peut être recherché ;

Considérant la convention signée le 9 novembre 2011 par le Maire de Paimpol et le Président de la communauté de communes Paimpol-Goëlo, dans le cadre de l'aménagement de la zone de Boulgueff à Paimpol ;

Considérant la requête aux fin d'annulation de la délibération du 12 décembre 2023 relative à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (n°2400766) en date du 12 février 2024 déposée par Mesdames Edith CONAN, Pauline CONAN, Marion CONAN et Monsieur Samuel CONAN, auprès du tribunal administratif de Rennes,

Considérant la requête indemnitaire (n°2402902) en date du 24 mai 2024 déposée également par les consorts CONAN, auprès du tribunal administratif de Rennes,

Considérant que par cette seconde requête, les consorts CONAN demandent le versement de la somme de 1 500 920 € en réparation du préjudice subi en raison du non-respect des engagements pris aux termes de la convention du 9 novembre 2011 ;

Considérant que le Président de la 5<sup>ème</sup> chambre du Tribunal Administratif de Rennes a proposé une médiation en vue de trouver une issue définitive à ce litige ;

Considérant le projet de protocole d'accord avec Mesdames Edith CONAN, Pauline CONAN, Marion CONAN, Monsieur Samuel CONAN, la commune de Paimpol et la SMACL Assurances SA ;

**DECIDE**

**Article 1** : d'acter l'accord de Guingamp-Paimpol Agglomération de verser, sans reconnaissance de responsabilité, aux consorts CONAN, la somme globale forfaitaire et définitive de 37 500 €, qui sera versée dans le mois de la régularisation du protocole ;

**Article 2** : La présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil d'agglomération et sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de Guingamp-Paimpol Agglomération.

**Article 3** : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat ;

**Article 4** : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

A Guingamp, le 23/10/2025

Le Président  
Vincent LE MEAUX

